ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection des consommateurs

Question écrite n° 10862

Texte de la question

Mme Francoise de Veyrinas appelle l'attention de M. le ministre de l'economie sur l'inegalite de concurrence existant entre les deux principales revues de consommation paraissant en France. En effet, il apparait que l'union federale des consommateurs (UFC), association de droit prive, tire l'essentiel de ses ressources de la vente de la revue Que Choisir ?, alors que l'Institut national de la consommation (INC), etablissement public national a caractere industriel et commercial, recoit, pour la publication de 50 Millions de consommateurs, une subvention representant environ 25 p. 100 des ses produits d'exploitation. Meme si la loi de finances pour 1994 prevoit une reduction substantielle de la subvention allouee a l'INC, les conditions propres a l'exercice d'une saine concurrence ne semblent pas remplies, d'autant que l'Institut dispose d'un temps d'antenne destine en principe a l'information du consommateur et qui est en fait tres largement utilise pour la promotion de ses publications. Elle lui demande en consequence quelles mesures il envisage de prendre afin de remedier a cette situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appele l'attention du ministre de l'economie sur le probleme de l'inegalite des subventions accordees a l'Institut national de la consommation (INC) et a l'Union federale des consommateurs (UFC). L'INC est un etablissement public a caractere industriel et commercial depuis le decret du 4 mai 1990. Outre ses missions de service public, il a une activite commerciale liee essentiellement a la publication de la revue 50 Millions de consommateurs. La subvention qui lui est attribuee (47 millions de francs en 1992, 37 millions de francs en 1993, 34 millions de francs en 1994) est une subvention globale qui ne represente desormais plus qu'environ 25 p. 100 de l'ensemble des ressources de cet institut, alors qu'elle en representait 58 p. 100 en 1982. Elle correspond au service public effectivement assure par l'INC : assistance aux associations de consommateurs et information generale des consommateurs, notamment par la diffusion d'emissions televisees d'information dans le cadre du cahier des charges des chaines publiques. En 1992, l'aide totale des pouvoirs publics a l'UFC a ete de 5 473 631 francs dont 2 432 000 francs au titre du fonctionnement et 3 041 631 francs pour les actions specifiques et locales et la prise en charge des objecteurs de conscience employes par l'association. L'UFC beneficie par ailleurs de cotisations de ses adherents, ce qui n'est pas le cas de l'INC. Ces differences de situation expliquent que les concours accordes par l'Etat a l'INC d'une part et a l'UFC d'autre part ne soient pas strictement comparables. Au demeurant, un reequilibrage sensible est d'ores et deja intervenu. Ainsi en 1993 la subvention de l'INC a diminue de 23 p. 100 alors que, dans le meme temps, la dotation de fonctionnement de l'UFC a progresse de 44 p. 100. Par ailleurs, l'INC a pris l'initiative de diversifier les emissions qu'il presente dans le cadre du cahier des charges des chaines publiques afin d'eviter qu'elles n'apparaissent comme une promotion de la revue 50 Millions de consommateurs et des guides ou numeros speciaux edites par l'institut. Cette reorientation des emissions televisees correspond a une demande formulee a maintes reprises par l'UFC.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE10862

Auteur : Mme de Veyrinas Françoise
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10862
Rubrique : Consommation
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 567
Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1269